



**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant autorisation au titre de l'article
L. 214-3 du Code de l'Environnement de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de LA
GUERCHE DE BRETAGNE**

**Modification du dispositif d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées de LA
GUERCHE DE BRETAGNE**

Bénéficiaire : VITRE COMMUNAUTE

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 à L1331-15 et L1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de La Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 6 janvier 2021 du DDTM portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 relatif à l'autorisation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de LA GUERCHE DE BRETAGNE ;

Vu le porter à connaissance du 10 mars 2021 pour la modification du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de LA GUERCHE DE BRETAGNE ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées de la Guerche de Bretagne reçu le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine du 7 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé le 24 août 2021, dans le cadre de la phase contradictoire à VITRE COMMUNAUTE qui, par courriel du 14 septembre 2021, a indiqué avoir des observations à formuler sur ce projet ;

Considérant que l'article L.211-1 I.2°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource dont la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales

Considérant que VITRE COMMUNAUTE s'est vu transférer la compétence « assainissement » de la part de ses communes membres à compter de 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de LA GUERCHE DE BRETAGNE fonctionne actuellement avec une filière à boues activées et une autre filière en parallèle par lagunage naturel, dite filière de temps de pluie ;

Considérant que le dispositif d'autosurveillance actuellement mis en place sur la station de traitement des eaux usées ne permet pas de comptabiliser la charge de pollution en provenance du secteur unitaire ;

Considérant que le trop-plein du bassin tampon de 1 500 m³ allant vers les lagunes est techniquement difficile à équiper d'un dispositif de mesure de débit ;

Considérant que le rejet des bassins de lagunage naturel n'est pas de nature à impacter la qualité des eaux du milieu récepteur à l'aval ;

Considérant que la modification du dispositif d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ne remet pas en cause, sur analyse des données passées, la conformité globale des rejets de la station et donc sa performance à traiter la pollution ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station d'épuration sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que la demande constitue une modification non substantielle, mais notable au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE :

TITRE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté complémentaire et modificatif a pour objet :

- de modifier le débit de référence de la station d'épuration ;
- de préciser les points d'autosurveillance du réseau de collecte et de la station d'épuration ;
- de modifier les coordonnées des points de rejet de la station dans le milieu récepteur.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIVES

Article 2 : prescription modificative relative au débit de référence

L'article « 1.2 Débit de référence » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 susmentionné est supprimé et remplacé par le suivant :

« **1.2 Débit de référence :**

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur les cinq dernières années (c'est-à-dire au déversoir en tête de station et au niveau des quatre points S1 définis à l'article 4 du présent arrêté). Il définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies au paragraphe 4.3 de l'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 2015 ne sont plus exigées. En 2021, le débit de référence est établi à la valeur de 4 700 m³/j. Le débit de référence sera par la suite communiqué dans le cadre de la notification annuel de l'évaluation de la conformité du système d'assainissement »

Article 3 : prescription modificative relative à la filière eau du système de traitement

Le point « 2.2.2.1 Filière EAU » de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015 est remplacé par l'article suivant :

« 2.2.2.1 Filière Eau

La station traite les effluents en provenance de trois secteurs :

- *secteur séparatif : arrivée gravitaire avec un dégrilleur vertical ;*
- *secteur unitaire : arrivée gravitaire avec un dégrilleur vertical au dessus d'un débit de 35 m³/h ;*
- *secteur Gatines ;*

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée et par lagunage naturel (quatre bassins).

1) Filière boues activées

- *relèvement des effluents par trois pompes (2+1) avec variateurs de fréquence de 75 m³/h, nommé poste de relèvement entrée ;*
- *le trop-plein du poste de relèvement entrée est envoyé vers un poste de refoulement équipé de trois pompes de 125 m³/h (2+1) qui alimente les quatre bassins de lagunage naturel ;*
- *dessablage et dégraissage d'une surface de 19,6 m² et d'un volume de 36 m³ ;*
- *bassin anoxie de 745 m³, dans lequel est injecté les effluents prétraités en provenance du secteur Gatines, avec un débit maximum autorisé de 50 m³/h et régulation du pH si nécessaire par injection de soude ;*
- *bassin d'aération de 4 060 m³ équipé de trois turbines fixes et de deux turbines sur flotteurs avec recirculation de la liqueur mixte vers le bassin anoxie ;*
- *regard de dégazage ;*
- *clarificateur de 24 m de diamètre avec recirculation soit vers le bassin anoxie ou soit vers le bassin d'aération ;*
- *rejet des effluents traités vers le milieu récepteur.*

2) Secteur de collecte unitaire et filière lagunage naturel

- *les eaux usées issues du réseau de collecte arrivent dans un ouvrage d'écrêtage ;*
- *le trop-plein de celui-ci va vers le milieu récepteur ;*

- pour un débit à hauteur de 35 m³/h, les effluents sont dirigés vers le poste de relèvement entrée de la filière boues activées ;
- pour un débit supérieur à 35 m³/h, les effluents sont dirigés vers un bassin tampon de type lagune de 1 500 m³ ;
- un poste de refoulement équipé de deux pompes (1+1) de 50 m³/h reprend les effluents du bassin tampon de 1 500 m³ à hauteur de 500 m³/j, pour les transférer vers le bassin d'aération de la filière boues activées ;
- le trop-plein du bassin tampon de 1 500 m³ va vers les quatre bassins de lagunage naturel ;
- rejet des effluents traités vers le milieu récepteur. »

Article 4 : prescription relative à l'équipement des points d'autosurveillance de la filière eau du système de traitement

Un article 5.2.5 est ajouté à la suite de l'article 5.2.4 comme suit :

« 5.2.5 Points d'autosurveillance de la filière eau du système de traitement :

1) à l'entrée de la station : point SANDRE A3

Il comprend quatre points S1 :

- poste de relèvement entrée (point FIT 5) : il doit être équipé d'un dispositif de mesures en continu des volumes journaliers et d'un préleveur automatique asservi au débit qui y transite ;
- trop-plein du poste de relèvement entrée (point FIT 9) : il doit être équipé d'un dispositif de mesures en continu des volumes journaliers, la concentration prise en compte est la concentration mesurée sur le prélèvement dans le poste de relèvement entrée ;
- sur-volume du réseau de collecte unitaire (point FIT8) : il doit être équipé d'un dispositif de mesures en continu des volumes journaliers et d'un préleveur automatique asservi au débit qui y transite ;
- arrivée Gatines (point FIT4) : il doit être équipé d'un dispositif de mesures en continu des volumes journaliers et d'un préleveur automatique asservi au débit qui y transite.

2) déversoir à l'entrée de la station : point SANDRE A2

Il comprend un point S16 :

- déversoir à l'entrée de la station sur le réseau de collecte unitaire : il doit être équipé au minimum d'un dispositif d'estimation des volumes journaliers déversés, la concentration prise en compte est la concentration mesurée sur le prélèvement dans le sur-volume du réseau de collecte unitaire (point FIT 8).

3) à la sortie de la station : point SANDRE A4

Il comprend deux points S2 :

- filière boues activées (point FIT6) : il doit être équipé d'un dispositif de mesures en continu des volumes journaliers et d'un préleveur automatique asservi au débit qui y transite ;
- filière lagunage naturel (point FIT 10) : il doit être équipé d'un dispositif de mesures en continu des volumes journaliers et d'un préleveur automatique asservi au débit qui y transite. »

Article 5 : prescription relative à l'équipement mis en place sur le déversoir d'orage rue d'Anjou

Un article 5.1.1 est ajouté à la suite de l'article 5.1 comme suit :

« 5.1.1 Autosurveillance du déversoir d'orage « rue d'Anjou » :

Une détection de surverse qui mesure le temps de déversement journalier et estime les débits déversés, est mise en place sur le déversoir d'orage rue d'Anjou. »

Article 6 : prescription modificative relative aux coordonnées des points de rejet dans le milieu récepteur

Les paragraphes du point « 4.2 Coordonnées du point de rejet et milieu récepteur » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 sont remplacés par l'alinéa :

« Les rejets de la station se font dans le ruisseau de la Guerche qui se jette dans l'étang de Carcraon, situé sur la Seiche.

- coordonnées Lambert 93 du point de rejet de la filière boues activées dans le ruisseau de la Guerche :
X : 384 084 et Y: 6 769 699
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet de la filière lagunage naturel dans le ruisseau de la Guerche :
X : 384 100 et Y: 6 769 854 »

Article 7 : prescription modificative relative aux transmissions mensuelles des résultats

Les paragraphes du point « 7.3 Transmissions mensuelles » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 sont remplacés par l'alinéa :

« Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produit durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales. Les résultats des mesures des paramètres du tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté portant prescriptions générales sont également transmis sur chaque entrée S1 et chaque sortie S2, en plus de l'entrée A3 et de la sortie A4. »

Article 8 : mise en service des matériels d'autosurveillance sur le réseau et la stationnement

Les matériels d'autosurveillance sur le réseau et la station sont mis en service à partir du 1^{er} janvier 2022.

Titre 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 13 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA GUERCHE DE BRETAGNE pour y être consultée. Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et est transmis au service police de l'eau.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine et à l'Agence Régionale de la Santé pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ile-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.f>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ile-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 15 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ile-et-Vilaine, la Présidente de VITRE COMMUNAUTE, le Maire de la commune de LA GUERCHE DE BRETAGNE et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet
La Cheffe de Service de l'Eau et de la Biodiversité,

Le chef du service eau
et biodiversité département
Catherine DISERBEAU
Martine PINARD